

pour la constatation des titres et droits acquis, afin que le paiement des primes concédées puisse s'effectuer promptement ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur et du Secrétaire Général ;

Le conseil d'Administration entendu ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

*Primes et encouragements.*

ART. 1<sup>er</sup>. Une somme de cent mille francs est affectée, à compter de ce jour, dans les conditions suivantes, au développement d'entreprises agricoles dans le pays :

SAVOIR :

Sommes.			Hectares.
F.	C.		
40,000	»	Aux plantations de caféiers, à raison de 1,000 fr. par hectare. . . . .	40
10,000	»	Aux plantations de cacaoyers, à raison de 500 fr. par hectare. . . . .	20
2,000	»	Aux plantations de cotonniers à raison de 100 fr. par hectare. . . . .	20
2,000	»	Aux plantations de cannes à sucre, à raison de 100 f. par hectare. . . . .	20
1,000	»	Aux prairies artificielles, à raison de 100 fr. par hectare. . . . .	10
5,000	»	Aux plantations de cocotiers, à raison de 50 fr. par hectare. . . . .	100
60,000	»		200

*Dix mille francs.*

ART. 2. Quatre primes de 2,500 fr. chacune payables en cinq annuités, au mois de juillet de chaque année, sont offertes aux éleveurs, par troupeau de gros bétail renfermé dans une vallée ou enclos. Le troupeau devra être composé d'au moins trente têtes la première année, quarante la seconde, cinquante la troisième et les suivantes. Il ne sera pas compté d'animaux âgés de moins de six mois.

*Dix mille francs.*

ART. 3. Une prime de 40 francs par tonneau d'affrètement, jusqu'à concurrence de 1,000 tonneaux, est offerte pour l'huile de coco exportée de Papéete, sous pavillon français ou du Protectorat et provenant des îles de l'Océanie soumises à la Souveraineté ou au Protectorat de la France.